

Soutien aux investissements de la filière équine

Calvados, Manche, Orne / Eure, Seine-Maritime

Période de transition 2021-2022

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF 2020

ASSOCIATIONS, COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ENTREPRISES SITUEES EN DEHORS DE LA ZONE RURALE

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande.**

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Région Normandie (site de Caen)

Dans le cadre du dispositif « Soutien aux investissements de la filière équine », approuvé par délibération du Conseil Régional en date du 14 décembre 2020, une subvention peut être accordée pour les investissements des associations, des collectivités territoriales et des entreprises situées en dehors de la zone rurale telle que définie dans les Programmes de Développement Rural 2014-2020 pour les départements Calvados, Manche, Orne / Eure, Seine-Maritime (voir en annexe la liste des communes exclues des zones rurales).

Destiné aux demandeurs situés en Normandie, ce dispositif a pour objectif de favoriser l'emploi en milieu rural en accompagnant le développement des entités ayant une activité en lien avec les équidés (centres équestres, cavaliers professionnels, entraîneurs, autres activités en lien avec le cheval).

Les priorités de l'aide, les modalités d'intervention, ainsi que les critères de sélection des projets sont définis au plan régional par délibération de la Région Normandie. Les demandes sont à présenter dans le cadre d'un appel à projets, garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par la Région. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés.

Guichet Instructeur : La Région Normandie (site de Caen) instruit l'ensemble des dossiers.

Tous les documents officiels de demande mentionnés, ainsi que cette notice, sont téléchargeables sur le site : <https://aides.normandie.fr/>

Cette notice précise les éléments exposés dans l'appel à projets ou le formulaire, et vous accompagne dans la rédaction de votre demande d'aide. Une bonne qualité de votre demande d'aide (informations, précisions et justificatifs adéquats fournis) conditionne une bonne évaluation de votre dossier, le cas échéant sa sélection et une éventuelle attribution d'aide.

ATTENTION :

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement d'attribution d'une subvention de la part de la Région Normandie.

A l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant réception d'un récépissé de dépôt émis par la Région.

Ce récépissé de dépôt ne vaut pas accord de subvention.

I) CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

1) Qui peut demander une subvention ?

Micro-entreprises (dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros).

- Les structures se diversifiant vers une activité en lien avec les équidés :
 - les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire,
 - les agriculteurs, personnes morales exerçant une activité agricole,
 - les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole ;
- Les associations ;
- Les collectivités territoriales ou leurs regroupements.

Sont exclues : les sociétés immobilières (SCI, GFA), les sociétés de fait, les fondations, les porteurs de projets affiliés non ressortissants par la MSA, les agriculteurs cotisants solidaires.

Conditions :

- Être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande (pour les formes sociétaires, au moins un des associés doit remplir cette condition) ;
- Être à jour des contributions sociales pour les exploitants agricoles (sauf accord d'étalement) ;
- N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- Pour les projets liés à l'exercice ou le développement d'une activité d'enseignement de l'équitation ou de coaching : disposer d'une carte professionnelle délivrée par la DRDJS attestant de la capacité à encadrer une activité d'enseignement de l'équitation ;
- Pour les projets liés à l'exercice ou le développement d'une activité d'entraînement de chevaux de courses : disposer d'une carte professionnelle délivrée par France Galop ou le Cheval Français attestant de la capacité à entraîner des chevaux de courses ;
- Dans le cadre d'un projet d'installation, la demande doit être portée par la personne **en cours d'installation ou récemment installée (et non le cédant)**.

2) Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Pour être éligibles, les bénéficiaires potentiels doivent avoir leur **siège social situé en Normandie**, et réaliser leurs **investissements physiques en Normandie**.

Concernant les entreprises, seules les entreprises situées en Normandie et en dehors de la zone rurale éligible au FEADER telle que définie dans les Plans de Développement Rural Calvados, Manche, Orne / Eure, Seine-Maritime (voir en annexe la liste des communes exclues des zones rurales) sont éligibles.

Toutes les autres entreprises doivent se référer à la notice du dispositif 6.4.1 « ENTREPRISES DE LA ZONE RURALE ».

3) Quelles dépenses sont éligibles ?

Sont éligibles les investissements suivants :

- Construction, amélioration de bâtiments et d'équipements fixes dédiés à une activité en lien avec les équidés, y compris les bâtiments et équipements en kit ;
- Investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales ;
- Acquisition de matériels et équipements mobiles dédiés à une activité en lien avec les équidés, selon la liste ci-dessous :
 - Matériel lié à une activité de reproduction des équidés,
 - Matériel lié à l'utilisation de la traction par un équidé,
 - Matériel lié à la simplification/organisation du travail en lien avec les équidés,
 - Matériel de valorisation des prairies en lien avec l'élevage d'équidés,
 - Équipements numériques connectés dédiés à une activité en lien avec les équidés.

Les frais généraux liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15% du montant des dépenses matérielles éligibles après plafonnement. Il s'agit des honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, **il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :**

Nature de dépenses	Nombre de devis à présenter
Inférieur à 2 000 € HT	1 devis
Entre 2 000 € HT et 90 000 € HT	2 devis
Supérieur à 90 000 €	3 devis

Tout devis devra être conforme, c'est-à-dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- devis daté(s) de **moins d'un an**,
- *a minima* le devis retenu devra être adressé au nom de la structure faisant la demande de soutien au titre du présent appel à projets.

Une « nature de dépenses » correspond à un équipement fonctionnel (exemple : un ensemble de boxes, un manège, une piste...). Les différents devis présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur la spécificité de l'investissement.

Ne sont pas éligibles :

- l'achat de chevaux,
- l'achat de moyens de transport motorisés type vans, camions, tracteurs,
- les parkings imperméables,
- Le temps passé par le bénéficiaire à l'**auto-construction**,
- l'achat de terrains,
- les travaux d'entretien courant, dont notamment les remises à niveau de sols équestres sauf dans le cadre :
 - d'une installation récente (moins de 3 ans au moment du dépôt du dossier de demande).
 - de la remise à niveau du sol d'un manège ou d'une carrière d'un centre équestre affilié FFE et titulaire d'un document attestant de la nécessité des travaux délivré par le COREN à la suite d'une visite sur place.
- **Les infrastructures ou le matériel d'occasion**,
- le petit matériel (inférieur à 500€), les consommables,
- l'entretien et le renouvellement de matériel,
- les plantations de haies,
- les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage,
- les forages,
- les frais administratifs et d'accompagnement liés au montage de projets,
- les frais de notaire, les frais de permis de construire,
- **les ordinateurs, tablettes et imprimantes**,
- **les investissements pour les hébergements de personnes.**

4) Quelles sont les règles de dépôt des dossiers ?

1) Le dossier de demande d'aide devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction et à la sélection du projet. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande.

2) Démarrage des travaux : **Tout commencement d'exécution du projet, à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet, avant la date de réception du dossier par la Région entraîne automatiquement le rejet de l'ensemble du projet.** Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt vous sera envoyé par la Région, précisant la date de réception du dossier à la Région qui détermine la date d'autorisation de commencement du projet. Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution d'aide.

3) Le dossier entre en phase de complétude. Le porteur du projet recevra soit un courrier l'informant que son dossier est complet et qu'il entre en phase d'instruction, soit un courrier de demande de pièces complémentaires.

Nous attirons votre attention sur le fait que tout dossier transmis **devra être réputé complet dans le délai indiqué dans le courrier de demande de pièces complémentaires le cas échéant pour être instruit dans le cadre de cet appel à projets.** Passé le délai pour complétude indiqué dans le courrier de demande de pièces complémentaires, et en l'absence de motif dûment justifié par le porteur de projet, le dossier sera réputé incomplet et la Région Normandie rejettera la demande de financement.

4) Les dossiers incomplets ou non éligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande qui aura été rejetée pourra être renouvelée dans le cadre du présent appel à projets, une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

5) Après attribution d'une aide sur la période 2014-2020 ou sur la période de transition 2021-2022, tout demandeur ne pourra déposer une nouvelle demande dans le cadre de ce même dispositif qu'après transmission de la demande de paiement du solde relatif à la précédente subvention attribuée.

5) Quels sont les projets éligibles et comment sont sélectionnés les projets retenus pour un financement ?

Éligibilité des projets :

Pour les entreprises hors zone rurale, les projets devront remplir les conditions suivantes :

- respecter les critères économiques suivants :

- un ratio (EBE + PE / nombre d'associés) supérieur ou égal à 15 000 € à échéance 3 ans après la réalisation des investissements,
- un ratio [montant de l'aide sollicitée / (EBE + produits exceptionnels année n-1)] supérieur à 0,05. De nombreuses variations d'EBE+PE pouvant avoir lieu d'une année sur l'autre, le calcul de ce ratio pourra être réajusté de la manière suivante (sous réserve de l'approbation de la première révision 2021 des PDR Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime) : ratio [montant de l'aide sollicitée / (moyenne de EBE + produits exceptionnels année n-1 et année n-2 et année n-3)] supérieur à 0,05. Le calcul de ce critère ne s'applique pas pour les installations récentes depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide.

- être accompagnés d'une étude économique prévisionnelle. Ce prévisionnel prendra la forme au minimum d'un bilan et d'un compte de résultat prévisionnels à échéance 3 ans après la réalisation des investissements projetés dans le cadre de la demande de soutien ;

Pour les associations et les collectivités, les projets devront être accompagnés d'une étude économique prévisionnelle qui inclura un bilan prévisionnel dépenses/recettes propre aux investissements projetés à échéance de 3 ans.

Sélection des projets :

Les projets sont évalués selon un système de grille multicritères à points. Les projets éligibles devront atteindre un minimum de **50 points** pour être sélectionnés. Les projets sélectionnés (≥ 50 points) seront classés en fonction du nombre de points qu'ils auront obtenus. Les projets sélectionnés seront accompagnés prioritairement selon l'ordre décroissant en points (du projet comportant le plus de points au projet en comportant le moins) jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée à l'appel à projets.

La grille multicritères comporte des critères de 7 champs différents qui portent sur :

- a. le professionnalisme du porteur de projet,
- b. la viabilité économique du projet,
- c. la qualité et/ou la pertinence du projet,
- d. l'installation en cours ou récente (inférieure à 5 ans),
- e. l'investissement réalisé en collectif,
- f. l'emploi,
- g. l'effet levier de l'aide.

IMPORTANT : le formulaire de demande d'aide comporte l'ensemble des questions permettant à l'instruction de renseigner les critères de sélection. Les pièces justificatives demandées dans le formulaire permettent de valider ces critères. L'absence de justificatif invalide un critère de sélection et en conséquence pénalise votre classement dans la sélection finale.

Parmi les 7 champs, 15 critères définissent la qualité d'un projet. Chaque critère conditionne l'attribution de points (bonus ou malus) qui contribue à l'élaboration de la note finale. Un porteur de projet peut totaliser jusqu'à 180 points.

	Champs de Critères	Critères		Nb de points
1	Professionalisme du porteur de projet	Affiliation à la MSA	Projet porté par un exploitant agricole à titre principal : +10 points	0 à 10
		Adhésion à des labels (points cumulables en cas de multiples adhésions)	Adhésion au label EQUURES : +20 points	0 à 30
			Adhésion à l'un des labels qualité de la Fédération Française d'Équitation : +10 points	
	Résultats économiques des dernières années	Projet générant en moyenne une somme « excédent brut d'exploitation (EBE) + produits exceptionnels » supérieure ou égale à 15 000 € sur les 2 années antérieures au projet : +10 points	0 à 10	
<i>Soit une note comprise entre 0 et 50</i>				
2	Viabilité économique du projet (ces critères sont appréciés sur la base de l'étude économique)	Évolution des résultats économiques après la réalisation du projet	<u>Pour les entreprises, ce critère sera évalué de la manière suivante :</u> Projet dont la somme « EBE + produits exceptionnels » augmente d'au moins 10%, 3 ans après la réalisation de l'investissement : +10 points	-20 à 20

	prévisionnelle du projet)		Projet dont l'efficacité économique « ratio EBE/produit brut » augmente d'au moins 5%, 3 ans après la réalisation de l'investissement : +10 points	
			Projet dont la somme « EBE + produits exceptionnels » reste inférieur à 15 000 €, 3 ans après la réalisation de l'investissement : -20 points	
			<u>Pour les associations et les collectivités, ce critère sera évalué de la manière suivante :</u> Projet dont le « Résultat lié à l'activité » (différence entre les produits et les charges) augmente d'au moins 10%, 3 ans après la réalisation de l'investissement : +10 points	0 à 10
	Accord bancaire effectif		Formalisation d'un accord bancaire de participation au projet et transmission de la copie de cet accord : +10 points	0 à 10
<i>Soit une note comprise entre -20 et 30</i>				
3	Qualité/pertinence du projet	Avis d'experts	Avis d'experts apprécié en fonction notamment des éléments suivants : création d'activités nouvelles ou innovantes en Normandie, adéquation aux besoins d'un marché, complémentarité d'activités au sein d'une structure ou d'un territoire, création prévisionnelle d'emploi, qualité du parcours professionnel du demandeur, pris en compte de la dimension environnementale, amélioration des conditions de travail. Pour l'ensemble des critères, la notation est comprise entre 0 et +60 points.	0 à 60
		<i>Soit une note comprise entre 0 et 60</i>		
4	Installation	Installation en cours ou récente (<i>inférieure à 5 ans au moment du dépôt de la demande</i>)	Installation aidée (DJA) : +20 points	0 à 20
			Ou Installation d'un jeune de moins de 40 ans et formation de niveau IV minimum dans le domaine agricole ou dans le domaine des sports équestres : +20 points	
<i>Soit une note comprise entre 0 et 20</i>				
5	Investissement réalisé en collectif	Investissement réalisé en collectif	L'investissement réalisé sera utilisé par au moins deux entités : +10 points	0 à 10
			<i>Soit une note comprise entre 0 et 10</i>	
6	Emploi	Nombre d'emplois salariés au sein de la structure	Nombre d'emplois salariés au sein de la structure : +2 points par emploi existant , dans la limite de 5 emplois salariés.	0 à 10
			<i>Soit une note comprise entre 0 et 10</i>	
7	Effet levier de l'aide	<u>Pour les entreprises, ce critère sera évalué de la manière suivante :</u>		
		Part de l'aide dans le coût total du projet	Aide sollicitée représentant moins de 5% du montant total de l'investissement : -10 points	-10 à 0
		Moyenne (EBE + produits exceptionnels) des années antérieures	Moyenne « EBE + produits exceptionnels » des 3 années antérieures supérieure ou égale à 250 000 € : -20 points	-20 à 0
		<u>Pour les associations et les collectivités, ce critère sera évalué de la manière suivante :</u>		
		Part de l'aide dans le coût total du projet	Aide sollicitée représentant moins de 5% du montant total de l'investissement : -20 points	-20 à 0
<i>Soit une note comprise entre -30 et 0</i>				
Total		Note minimale		-50 points
		Note maximale		+180 points

6) Caractéristiques de la subvention

Modalités d'intervention :

Le taux d'aide publique du dispositif est de **30% des dépenses éligibles** avec des majorations pour les installations récentes, les projets générateurs d'emploi ou structures labélisées EquuRES comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques liées au porteur de projet	Total aide publique
Taux d'aide de base	30%
Taux d'aide si installation récente sous conditions (1)	35%
Taux d'aide si création d'emploi sous conditions (2)	35%
Taux d'aide si label EquuRES sous conditions (3)	35%
Taux d'aide si cumul de 2 critères de majoration	40%
Taux d'aide si cumul de 3 critères de majoration	45%

Précision : Dans le cadre d'une demande d'aide formulée par une exploitation agricole en forme sociétaire, le taux d'aide est calculé au prorata des parts du/des jeunes agriculteurs dans la société.

Attention : Pour chaque dossier bénéficiant d'une majoration, l'effectivité de ces critères dans la réalisation du projet sera vérifiée au paiement du solde de l'aide.

Dans le cas où les critères de majoration ne seraient pas vérifiés à la réalisation du projet, l'attribution de la majoration sera revue.

(1) Installation récente sous conditions : pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit :

- Soit : être bénéficiaire de la DJA (dotation jeune agriculteur) depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide,
- Soit : répondre simultanément aux trois critères suivants :
 - .i. Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aide,
 - .ii. Être dans le cas d'une **1^{ère} installation avec une activité en lien avec les équidés** depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide,
 - .iii. Etre titulaire d'une formation de niveau IV minimum en lien avec le cheval et l'activité développée.

(2) Création d'emploi sous conditions : pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit, au plus tard au moment de la demande du versement du solde de l'aide, avoir créé un emploi (ou augmenté le temps de travail d'un salarié) correspondant à au moins 0,5 ETP. Cet emploi devra être maintenu **au moins 2 ans après la date d'achèvement du projet**. Dans le cas particulier d'une installation récente, avec création d'emploi par un « associé salarié » après le dépôt de la demande d'aide, le cumul des deux bonifications n'est pas possible. Dans ce cas, il vous est demandé de vous rapprocher du service instructeur.

(3) Label EquuRES sous conditions : pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit à la date de dépôt du dossier de demande être labellisé EquuRES (certificat justifiant de la labellisation délivrée par le Conseil des chevaux). Ce label devra être maintenu **au moins 2 ans après la date d'achèvement du projet**.

Autres modalités : seuil / plafond

Plancher des dépenses éligibles : 10 000 €

Plafond des dépenses éligibles : 150 000 €.

Autres points :

Le nombre de projets éligibles et sélectionnés, finalement retenus, sera également fonction de l'enveloppe affectée à cet appel à projets.

Si le projet présenté est éligible, l'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année. Son montant est prévisionnel, il sera calculé de façon définitive en fonction des investissements effectivement réalisés, plafonné au montant maximum prévisionnel.

II) FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

1) Demande :

Un formulaire de demande de subvention au titre de ce dispositif est **à transmettre complet à votre guichet instructeur**.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être jointes ; afin de permettre à la Région Normandie de prendre en compte votre demande, et d'en effectuer l'analyse ainsi que l'instruction.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

- Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez.
- Attention, sauf cas particulier (demandeur non assujéti à la TVA), toutes les dépenses et recettes doivent être présentées hors taxes (HT).
- Dans le tableau intitulé « dépenses prévisionnelles » (se reporter au formulaire) doit être renseigné l'ensemble des dépenses projetées relatives aux travaux ou investissements faisant l'objet de la présente demande d'aide.
- Dans le tableau intitulé « plan de financement prévisionnel du projet » (se reporter au formulaire), les lignes « sous-total des financements publics demandés », « sous-total des financements privés », « autofinancement », et « TOTAL général = coût global du projet » devront impérativement être renseignées.

2) Délais de décision :

Après instruction, puis avis en Comité Régional de Programmation des fonds européens, le dossier est présenté pour validation aux élus de la Commission Permanente de la Région Normandie.

Soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet de la demande (mentionnant les motifs de celui-ci) vous sera adressée à l'issue de cette Commission.

3) Commencement d'exécution et délais de réalisation du projet :

Seules les dépenses engagées après le récépissé de dépôt du dossier sont éligibles, à l'exception des dépenses immatérielles nécessaires à la réalisation de l'investissement. A compter de la date de la Commission Permanente de la Région validant l'attribution de la subvention, vous disposez d'un an pour démarrer vos travaux. Vous devez obligatoirement informer le guichet instructeur (Région Normandie) de la date de commencement des travaux ou des investissements.

Les délais de réalisation du projet et la date de dépôt de la dernière demande de paiement sont fixées par l'Autorité de gestion dans la convention attributive de l'aide. Dans tous les cas, la date limite de transmission des dernières demandes de paiement pourra être fixée au plus tard au 31 mars 2025 (sous réserve de validation réglementaire).

4) Versement de la subvention :

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet instructeur de son dossier (Région Normandie), au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées par le fournisseur). Une visite sur place pour constater la réalisation des investissements peut être effectuée au préalable par le guichet instructeur.

Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes ne pouvant excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention et ne pouvant dépasser le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés. Pour les projets dont le montant de dépenses éligibles est compris entre 10 000 € et 12 000 €, une unique demande de paiement devra être adressée au guichet unique. **Pour les dossiers bénéficiant d'une majoration de 5% pour « création d'emploi », en l'absence des pièces justificatives au moment de la demande d'acompte, l'acompte sera alors calculé sans la bonification de 5%.**

Le paiement de la subvention est assuré par la Région Normandie. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

III) RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

- 1) Effectuer la publicité de l'aide : le bénéficiaire d'une aide au titre de ce dispositif devra mentionner le concours financier de la Région Normandie à la réalisation de son projet, par tous moyens à sa convenance, dans le respect de la charte graphique de la Région. En cas de non-respect de cette obligation, le Président du Conseil Régional peut décider de diminuer de 10% le montant de la subvention régionale attribuée. Le logo et sa charte graphique sont téléchargeables sur le site internet <https://www.normandie.fr/logo-et-charte>.
- 2) Poursuivre votre activité pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.
- 3) Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les matériels, aménagements et bâtiments ayant bénéficié des aides, et ce pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.
- 4) Ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.
- 5) Maintenir l'emploi créé correspondant à au moins 0,5 ETP pendant au moins 2 ans à compter de la date d'achèvement du projet dans le cas où vous avez indiqué que vous souhaitiez bénéficier de la bonification d'aide relative à la création d'emploi.
- 6) Conserver/ maintenir le label EquuRES au moins 2 ans après la date d'achèvement du projet dans le cas où vous avez coché la case indiquant que vous souhaitiez bénéficier de la bonification d'aide relative au label EquuRES.
- 7) Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- 8) Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.
- 9) Informer son guichet instructeur (la Région Normandie) préalablement à toute modification du projet ou des engagements.
- 10) Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Lors du contrôle administratif, le respect des conditions mentionnées au point précédent se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande. Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans le domaine concerné et peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de la Région Normandie.

IV) LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points 2 et 3 de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique des investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25% du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre du même dispositif, relevant du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement, ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Région Normandie pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. La Région Normandie est seule destinataire des données. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au Correspondant Informatique et Libertés du Conseil Régional de Normandie - Abbaye aux Dames - Place Reine Mathilde – CS 50523 - 14035 CAEN Cedex 1 - cil@normandie.fr.

**Annexe : définition des « zones rurales »
au sens de l’art 50 du RDR pour la mise en œuvre de la mesure 6**

Pour être éligibles au titre du FEADER, les bénéficiaires potentiels doivent avoir leur siège social situé en Normandie, et être situé en « zone rurale » telle que définie dans le cadre des Programmes de Développement Rural :

Pour les départements du Calvados, de la Manche et de l’Orne :

Le zonage rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l’Orne comprend toutes les communes à l’exception de celles constituant l’unité urbaine des deux pôles comptant plus de 50 000 habitants : Caen et Cherbourg.

Ainsi, pour :

- le **département du Calvados**, les communes suivantes **sont exclues de la zone rurale** :

Baron-sur-Odon, Bretteville-sur-Odon, Caen, Carpiquet, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Épron, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Étoupefour, Giberville, Hérouville-Saint-Clair, Iffs, Mondeville, Mondrainville, Mouen, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Tourville-sur-Odon, Verson.

- le **département de la Manche**, les communes suivantes **sont exclues de la zone rurale** :

Cherbourg-Octeville, Équeurdreville-Hainneville, La Glacière, Martinvast, Querqueville, Tollevast, Tourlaville.

- le **département de l’Orne**, aucune commune n’est exclue de la zone rurale.

Pour les départements de l’Eure et de la Seine-Maritime :

Le zonage rural pour les départements de l’Eure et de la Seine-Maritime comprend les communes qui ont :

- une population municipale inférieure à 12 000 habitants pour les communes ne faisant pas partie d’une communauté d’agglomération ou d’une métropole,
- une population municipale inférieure à 5 000 habitants pour les communes faisant partie d’une communauté d’agglomération ou d’une métropole.

Ainsi, pour :

- le **département de l’Eure**, les communes suivantes **sont exclues de la zone rurale** :

Evreux, Louviers, Val-de-Reuil, Vernon.

- le **département de la Seine-Maritime**, les communes suivantes **sont exclues de la zone rurale** :

Barentin, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Dieppe, Elbeuf, Fécamp, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Couronne, Gonfreville-l’Orcher, Harfleur, Le Grand-Quevilly, Le Havre, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Le Trait, Malaunay, Maromme, Montivilliers, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Octeville-sur-mer, Petit-Couronne, Rouen, Sainte-Adresse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen.